



CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU
Tél : 05 61 89 04 82
Mob : 06 38 81 99 21
cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

SUCCESSION RECURT

Dossier N° 2018-02-16192 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **27 rue Houtagnère
65330 GALAN**

Référence cadastrale : **E / 530**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **SUCCESSION RECURT JEAN Mr Jean-Pierre RECURT – 27 rue Houtagnère 65330 GALAN**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Stéphane FRECAUT**
Certification n°C935 valide du 01/07/2017 au 30/06/2022 - LCC QUALIXPERT 47 rue Borrel 81100 CASTRES
 Sans mention Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND**
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : **SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-02-16192 #A
Ordre de mission du :	02/02/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Mr Jean-Pierre RECURT (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).









Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	(1)	Photo
N°	DÉSIGNATION				
Planchers et plafonds					
17	Plafond Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Auvent n°1	Sur décision de l'opérateur	EP	
131	Plafond Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Auvent n°3	Sur décision de l'opérateur	EP	
142	Plafond Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Auvent n°4	Sur décision de l'opérateur	EP	
Éléments extérieurs					
1	Bardage auvent 1 Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	
3	Toiture auvent 1 Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	
4	Toiture auvent 3 Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	
11	Toiture auvent 4 Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	
19	Mur Plaques fibres ciment	Rez de chaussée Auvent n°1	Sur décision de l'opérateur	EP	

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoùssièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

ICR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

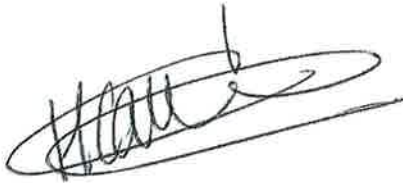
Visite effectuée le **07/02/2018**

Rapport rédigé à **MONTREJEAU**, le **08/02/2018**

Opérateur de repérage : **Stéphane FRECAUT**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.




Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Rez de chaussée Auvent n°2 : Présence de plaques amianté entreposées
















RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés






CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire	
	Désignation	Description courante de l'élément de construction	
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')	
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Présence d'amiante	
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
		Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0 (cf. 'Matériaux ou produits ...'), c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes	
Paroi	ZH	Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux	
	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
	AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)	
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
TCR		Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Rez de chaussée Extérieur	1	Bardage auvent 1 Plaques fibres ciment		D004  
	2	Toiture Tuiles mécaniques		
	3	Toiture auvent 1 Plaques fibres ciment		D001  
	4	Toiture auvent 3 Plaques fibres ciment		D002  
	5	Conduit(s) de fluide Pvc		D011 
	6	Conduit(s) de fluide Métal		D010 
	7	Conduit(s) de fluide Maçonnerie		D009 
	8	Conduit(s) de fluide Béton		
	9	Arbres et arbustes		
	10	Toitures Tôles galvanisées		
Rez de chaussée Auvent n°1	11	Toiture auvent 4 Plaques fibres ciment		D003  
	12	Toiture porcherie Tuiles canal		
	13	Plancher Terre battue		
	14	Mur Pierres (D)		
	15	Mur Bois (B)		
	16	Mur Bois (C)		
Rez de chaussée Remise	17	Plafond Plaques fibres ciment		D005  
	18	Plafond Charpente bois		
	19	Mur Plaques fibres ciment (B)		D006  
Rez de chaussée Porche	20	Plancher Terre battue		
	21	Mur Pierres (A)		
	22	Mur Pierres (B)		
	23	Mur Pierres (C)		
	24	Mur Pierres (D)		
	25	Plafond Charpente bois		
Rez de chaussée Porche	26	Plafond Tuiles mécaniques		
	28	Plancher Terre battue		
	29	Mur Pierres (B)		
	30	Mur Pierres (D)		
	31	Plafond Tuiles mécaniques		
	32	Plafond Charpente bois		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Rez de chaussée Hangar	33	Plancher Terre battue		
	34	Mur Pierres (A)		
	35	Mur Pierres (B)		
	36	Mur Pierres (C)		
	37	Mur Pierres (D)		
	38	Plafond Bois		
	39	Plafond Charpente bois		
	40	Plafond Tuiles mécaniques		
	41	Plancher Ciment bouchardé		
	42	Mur Plâtre Peinture (A)		
Rez de chaussée Séjour	43	Mur Plâtre Peinture (B)		
	44	Mur Plâtre Peinture (C)		
	45	Mur Plâtre Peinture (D)		
	46	Plafond Bois		
	53	Conduit(s) de fluide Maçonné		D012 ⊙
	54	Conduit(s) de fluide Métal		D013 ⊙
Rez de chaussée Chambre 1	57	Plancher Ciment bouchardé		
	58	Mur Plâtre Peinture (A)		
	59	Mur Plâtre Peinture (B)		
	60	Mur Plâtre Peinture (C)		
	61	Mur Plâtre Peinture (D)		
	62	Plafond Bois Peinture		
Rez de chaussée Cuisine	66	Plancher Béton		
	67	Mur Plâtre Peinture (A)		
	68	Mur Plâtre Peinture (B)		
	69	Mur Plâtre Peinture (C)		
	70	Mur Plâtre Peinture (D)		
	71	Plafond Bois		
Rez de chaussée Chai	77	Conduit(s) de fluide Métal		D014 ⊙
	79	Plancher Terre battue		
	80	Mur Pierres (A)		
	81	Mur Pierres (B)		
	82	Mur Pierres (C)		
	83	Mur Pierres (D)		
	84	Plafond Charpente bois		
	85	Plafond Polyane		
	88	Conduit(s) de fluide Pvc		D016 ⊙
	89	Conduit(s) de fluide Métal		D015 ⊙









LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Rez de chaussée Salle d'eau et wc	91	Plancher Revêtement plastique collé		D019 
	92	Mur Plâtre Papier-Peint (A)		
	93	Mur Plâtre Papier-Peint (B)		
	94	Mur Plâtre Papier-Peint (C)		
	95	Mur Plâtre Papier-Peint (D)		
	96	Plafond Plaques polystyrènes		
	97	Plafond Placoplâtre		
	99	Conduit(s) de fluide Pvc		D018 
	100	Conduit(s) de fluide Métal		D017 
	Rez de chaussée Chambre 2	101	Plancher Ciment bouchardé	
102		Mur Plâtre Peinture (A)		
103		Mur Plâtre Peinture (B)		
104		Mur Plâtre Peinture (C)		
105		Mur Plâtre Peinture (D)		
106		Plafond Plâtre Peinture		
Rez de chaussée Auvent n°2	112	Plancher Terre battue		
	113	Mur Pierres (C)		
	114	Mur Pierres (D)		
	115	Plafond Charpente bois		
Rez de chaussée Etable	116	Plafond Tôles galvanisées		
	117	Plancher paille		
	118	Mur Pierres (A)		
	119	Mur Pierres (B)		
	120	Mur Pierres (C)		
	121	Mur Pierres (D)		
Rez de chaussée Auvent n°3	122	Plafond Bois		
	126	Plancher paille		
	127	Mur Pierres (B)		
	128	Mur Pierres (C)		
	129	Mur Pierres (D)		
Rez de chaussée Porcherie	130	Plafond Charpente bois		
	131	Plafond Plaques fibres ciment		D007  
	132	Plancher Béton		
	133	Mur Enduit ciment (A)		
	134	Mur Enduit ciment (B)		
	135	Mur Enduit ciment (C)		
	136	Mur Enduit ciment (D)		
	137	Plafond Charpente bois		
	138	Plafond Tuiles canal		
	Rez de chaussée Auvent n°4	142	Plafond Plaques fibres ciment	
143		Plancher paille		
144		Mur Pierres (B)		
147		Plafond Charpente bois		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
1er étage Grenier n°1	148	Plancher Bois		
	149	Mur Pierres (A)		
	150	Mur Pierres (B)		
	151	Mur Pierres (C)		
	152	Mur Pierres (D)		
	153	Plafond Charpente bois		
	154	Plafond Polyane		
1er étage Grenier n°2	156	Plancher Bois		
	157	Mur Pierres (A)		
	158	Mur Pierres (B)		
	159	Mur Pierres (C)		
	160	Mur Pierres (D)		
	161	Plafond Charpente bois		
1er étage Combles	162	Plafond Polyane		
	163	Plancher Bois		
	164	Mur Pierres (C)		
	165	Mur Pierres (D)		
	166	Plafond Charpente bois		
	167	Plafond Polyane		

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	Nbre	Réf./ZH			
1	Bardages et façades légères / Plaques	Rez de chaussée Extérieur			D004/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
3	Toitures / Plaques	Rez de chaussée Extérieur			D001/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
4	Toitures / Plaques	Rez de chaussée Extérieur	PL		D002/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
11	Toitures / Plaques	Rez de chaussée Extérieur			D003/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
17	Plafonds / Panneaux collés ou vissés	Rez de chaussée Auvent n°1	PL		D005/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
19	Bardages et façades légères / Plaques	Rez de chaussée Auvent n°1	B		D006/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
131	Plafonds / Panneaux collés ou vissés	Rez de chaussée Auvent n°3	PL		D007/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
142	Plafonds / Panneaux collés ou vissés	Rez de chaussée Auvent n°4	PL		D008/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRES ANALYSE

Néant

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	Nbre	Réf.			
5	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Extérieur			D011			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
6	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Extérieur			D010			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
7	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Extérieur			D009			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
53	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Séjour			D012			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
54	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Séjour			D013			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
77	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Cuisine			D014			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
88	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Chai			D016			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
89	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Chai			D015			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
91	Planchers / Revêtement synthétique	Rez de chaussée Salle d'eau et wc	SO		D019			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
99	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Salle d'eau et wc			D018			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
100	Conduits de fluides / Conduits	Rez de chaussée Salle d'eau et wc			D017			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						

APRES ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/2 : Rez de chaussée
- Planche 2/2 : 1er étage





Légende				
	Sondage		Zone amiantée	Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond : Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ; À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.
	Prélèvement		Élément amianté	

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 27 rue Houtagnère 65330 GALAN	
<i>N° dossier:</i> 2018-02-16192				
<i>N° planche:</i> 1/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

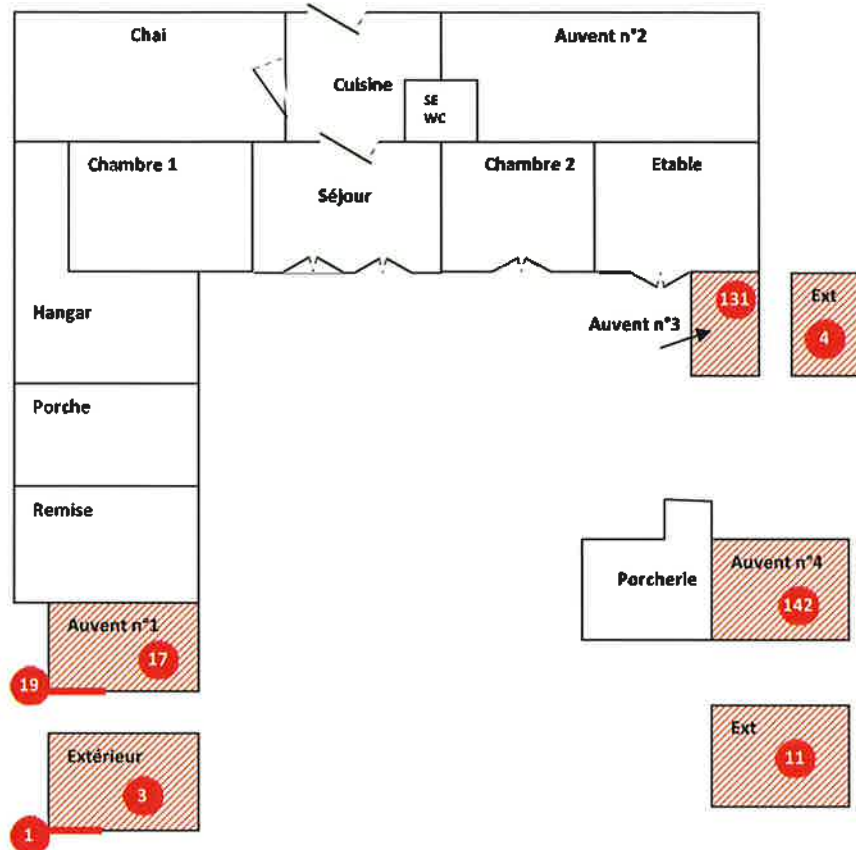
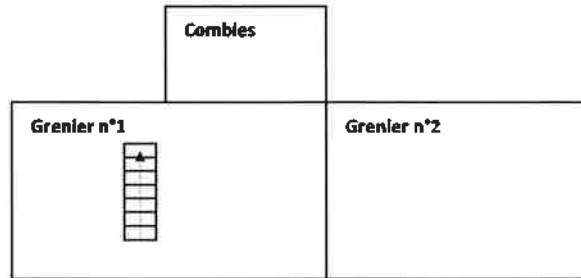


PLANCHE DE REPERAGE USUEL	<i>Adresse de l'immeuble:</i> 27 rue Hountagnère 65330 GALAN
<i>N° dossier:</i> 2018-02-16192	
<i>N° planche:</i> 2/2 <i>Version:</i> 1 <i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment – Niveau:</i> 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La S&A d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
 16 rue du Barry
 31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Amiante sans mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Ménélos

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)

Millièmes de copropriété, tantièmes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux localif

Infiltrométrie

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Energétique

Audit Energétique maison individuelle

Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.


Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz




Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

Certifications





Certificat N° C0835

Monsieur Stéphane FRECAUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-665 (lire II) du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

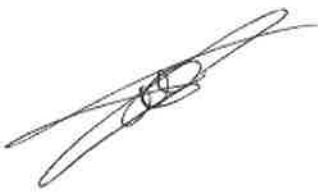
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Asbeste avec mention	Certificat valable Du 01/07/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 26 juillet 2015 détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2013 au 18/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 18/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 18/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 06/10/2017 au 07/10/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 09/10/2013 au 07/10/2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 07 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PIO



LEC 17 rue Général de Gaulle 92511 COLOMBES
Tel: 01 45 23 23 13 Fax: 01 45 23 23 02 / www.qualixpert.com
... ISO Certification de compétence version K 19913 / www.cofrac.com / www.qualixpert.com

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

